

DELIBERATION N° 2022-24

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 janvier 2022 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale de production d'électricité à partir de biomasse porté par la société Sinnamary Biomasse Energie et situé en Guyane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...]

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ pris pour l'application de cet article a réformé les conditions de rémunération des projets d'installation de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour évaluer le coût normal et complet du projet concerné et déterminer le niveau de compensation associé. S'agissant des installations de production d'électricité, cet arrêté prévoit un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020³, la grille de référence qu'elle applique pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les installations produisant de l'électricité à partir de biomasse, pouvant aller jusqu'à 200 points de base pour les projets valorisant de la biomasse locale présentant des risques d'exploitation particuliers.

L'objectif de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et lui indiquer le taux qui en découlerait pour le projet de centrale de production d'électricité à partir de biomasse issue de bois immergé du lac de Petit Saut située sur la commune de Sinnamary en Guyane. Ce projet, d'une puissance installée nette de 10,56 MWe est porté par la société Sinnamary Biomasse Energie. La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par le ministre en charge de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de la compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1. Présentation du projet

La CRE a été saisie le 12 octobre 2020 par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), d'un projet de contrat établi entre la société EDF et la société Sinnamary Biomasse Energie, filiale à 100 % de la société Voltalia S.A., pour l'achat de l'électricité produite par une centrale de production d'électricité à partir de biomasse issue de bois immergé du lac de Petit Saut, d'une puissance de 10,56 MWe, située sur la commune de Sinnamary en Guyane.

Cette centrale valorisera la biomasse issue du bois immergé lors de la mise en eau de la retenue du barrage de Petit Saut, il y a près de 25 ans. Cette forêt immergée est gérée par l'Office National des Forêts (ONF) et sera exploitée par la société Triton. Chaque année, Triton devrait extraire de l'ordre de 150 000 à 160 000 tonnes de bois. Une partie de ce volume, sélectionnée après triage, sera utilisée pour la production de bois d'œuvre dans la scierie construite et exploitée par Triton (environ 30 000 à 40 000 tonnes par an, soit 10 à 15 000 tonnes de produit fini), les connexes de scierie seront vendus, notamment pour l'approvisionnement de la centrale de Kourou. La part de bois ne pouvant être valorisée en bois d'œuvre (environ 120 000 tonnes par an) sera, quant à elle, directement broyée et livrée à la société Sinnamary Biomasse Energie pour être valorisée en biomasse énergie. Le projet de Triton sera localisé à proximité immédiate du projet de centrale de production d'électricité, permettant ainsi une livraison directe du combustible.

Le projet de contrat d'achat d'électricité porte sur une durée de 25 ans à partir de la mise en service de l'installation.

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Guyane, du 30 mars 2017⁴, prévoit un objectif pour la biomasse de +40 MW en 2023 par rapport à la capacité installée en 2015, soit une capacité totale installée portée à 41,7 MW en 2023 pour la biomasse énergie. La CRE constate que, compte tenu de la capacité des centrales en exploitation ou dont la compensation a été évaluée par la CRE à ce jour, cet objectif ne sera pas dépassé avec le projet de centrale objet de la présente délibération.

2.2. Analyse du projet et prime liée à sa nature

Dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020 pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée, la CRE a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les installations produisant de l'électricité à partir de biomasse, pouvant aller jusqu'à 200 points de base pour les projets valorisant de la biomasse locale présentant des risques d'exploitation particuliers.

La CRE constate que ce projet présente des risques particuliers relatifs à l'exploitation et notamment à l'approvisionnement en biomasse. L'exploitation de bois immergé présente davantage de risques qu'une exploitation forestière conventionnelle et ce type d'exploitation reste relativement peu développé à ce jour dans le monde.

³ Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf.

⁴ Décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane

L'exploitation du bois immergé dans le lac de Petit Saut sera réalisée par une société spécialisée avec laquelle un contrat d'approvisionnement a été conclu. Le porteur de projet ne porte ainsi pas directement les risques associés à l'exploitation du bois en milieu lacustre, mais, compte tenu du fait que la biomasse sera issue de cette unique source d'approvisionnement, il est sujet à d'éventuels défauts d'approvisionnement, et ce, en quantité et en qualité puisque des incertitudes demeurent sur les propriétés du combustible issu d'un tel milieu.

La CRE constate également qu'une partie des risques relatifs au projet sont portés par d'autres acteurs par l'intermédiaire de contrats conclus entre le porteur de projet et ses partenaires. Le porteur de projet a notamment eu recours à un contrat clef en main global pour l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction de la centrale, qui couvre une partie des risques notamment logistiques, assurantiels, de retard ou de dépassement du budget, et à un contrat d'exploitation et maintenance qui couvre une partie des risques relatifs à l'exploitation et à la maintenance de l'installation et offre des garanties sur les performances de l'installation.

En conclusion, la CRE estime que le projet présente plusieurs spécificités justifiant de prendre en compte une prime relativement élevée ayant vocation à couvrir les risques particuliers portés par le porteur de projet et à valoriser, d'une part, l'utilisation de biomasse locale et, d'autre part, l'aspect innovant du projet compte tenu de l'origine de la biomasse. Cette prime reste toutefois sensiblement en deçà de la borne haute de la fourchette compte tenu des mécanismes mis en place et contrats conclus avec les partenaires qui permettent de limiter fortement les risques portés par le porteur de projet.

Au regard de ces éléments et des spécificités de ce projet, la CRE propose de retenir une prime de 140 points de base pour ce projet.

2.3. Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁵ sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation – sous réserve qu'elle ait lieu en 2022 – s'établit à une valeur de 3 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle devrait être fixée à cette dernière valeur pour ce projet.

Le projet étant situé à Sinnamary, commune située dans les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral, la prime relative au territoire s'élève à 300 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 140 points de base et en prenant en compte les 300 points de la prime fixe liée au territoire, le taux de rémunération pour cette installation de production à partir de biomasse serait de 9,40 %.

⁵ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 12 octobre 2020, par EDF SEI d'un projet de contrat d'achat établi entre la société EDF et la société Sinnamary Biomasse Energie pour l'achat de l'électricité produite par une centrale de production d'électricité à partir de biomasse issue de bois immergé du lac de Petit Saut, d'une puissance de 10,56 MWe, située sur la commune de Sinnamary en Guyane.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, et conformément à sa méthodologie du 17 décembre 2020, la CRE propose à la ministre chargée de l'énergie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer le coût normal et complet de ce projet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE. La CRE délibèrera sur cette évaluation après que le taux de rémunération du capital aura été fixé par la ministre.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Installation de production d'électricité à partir de biomasse issue de bois immergé du lac de Petit Saut, située sur la commune de Sinnamary en Guyane, d'une puissance de 10,56 MWe	Sinnamary Biomasse Energie	140 points de base

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, et conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour cette installation serait de 9,40 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-mer et notifiée à la société Sinnamary Biomasse Energie.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée le cas échéant des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 20 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO